

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

Av

N° 1200063

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Raymond
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Jaehnert
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 21 mars 2012
Lecture du 4 avril 2012

335-01-03-04

C

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2012, sous le n° 1200063, présentée pour M. . , domicilié . , par Me Falacho, avocat ;

M. . demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté n° 79-2011-035/1 en date du 6 décembre 2011 par lequel le préfet a refusé de l'autoriser à séjourner en France ;
- 2°) d'annuler l'arrêté n° 79-2011-035/2 en date du 6 décembre 2011 l'obligeant à quitter le territoire français ;
- 3°) d'annuler la décision contenue dans le même arrêté limitant à trente jours le délai de départ volontaire ;
- 4°) d'enjoindre au préfet . de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an portant la mention « vie privée et familiale » ou à défaut de réexaminer sa demande de carte de séjour, le tout dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que, muni d'une autorisation délivrée par les autorités consulaires compétentes, il est entré en France le 2 mars 2011 pour rejoindre sa concubine, qu'il a rencontrée en 2004 à Mayotte mais dont il a été reconduit à la frontière, et son fils né en son absence ;

Sur la décision préfectorale lui refusant un titre de séjour : que le refus de titre de séjour est insuffisamment motivé ; qu'il n'est pas indiqué qu'il vit en France auprès de son oncle de la mère et des sœurs de sa concubine ; qu'il y a violation de l'article L. 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il est père d'enfant français vivant en France ; qu'il s'est toujours occupé de son enfant depuis sa naissance ; qu'il pouvait envoyer de l'argent, prendre des nouvelles par téléphone ; que la séparation de son enfant n'est pas de sa volonté mais par une mesure d'éloignement forcé qui l'a empêché de le voir naître et même de le connaître avant qu'il ait 6 ans et demi ; qu'il y a violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et atteinte disproportionnée à sa vie familiale ; qu'il a vécu 10 ans en France où il a connu sa compagne qui l'héberge encore aujourd'hui ; que ses liens avec la France sont anciens stables et intenses ; qu'il a retrouvé son oncle qui vit à Nice, vit auprès de la famille de sa concubine ; qu'il y a violation de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et non prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'il assume ses responsabilités auprès de son fils ; qu'il ne peut repartir aux Comores ; que l'enfant a besoin de ses deux parents ; que son renvoi ferait éclater la cellule familiale ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français : qu'elle est entachée d'incompétence ; que la décision de refus de séjour étant illégale l'obligation de quitter le territoire français est dépourvue de base légale ;

Sur la décision fixant le délai de départ : qu'il n'y a pas de motivation de cette décision ; qu'il y a violation de l'article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car il a un enfant mineur à charge ; que son fils en cas de départ devrait être suivi par un psychologue pour supporter une nouvelle séparation ; qu'il doit donc disposer de plus de 30 jours ; qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation à lui refuser un délai plus long ;

Sur l'injonction et l'astreinte : qu'en cas d'annulation pour un moyen de légalité interne, l'annulation entraînerait la délivrance d'un contrat de séjour temporaire et à défaut le réexamen de sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 13 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 février 2012 ;

Vu le mémoire récapitulatif, enregistré le 2 février 2012, présenté pour M. par Me Falacho qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2012, présenté par le préfet qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que : son arrêté est motivé en droit et en fait ; que le requérant a romancé les faits, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'éloignement avant la présente ; que ses allégations quant à l'entretien de son enfant ne sont pas étayées ; les attestations produites sont sans influence ; que les tickets de caisse sont sans date ni noms ; qu'ils mentionnent l'achat de vêtement pour fille alors que sa compagne n'a que deux fils ; que l'entretien de son fils ne porte que sur une période restreinte ; que le centre des intérêts du requérant n'est pas en France car le requérant a vécu à Mayotte de manière irrégulière ; qu'il n'établit pas être isolé aux Comores où il a vécu jusqu'à 34 ans ; que l'attestation d'hébergement de sa compagne porte une autre adresse que celle figurant sur l'acte de reconnaissance de l'enfant ; qu'il n'y a pas atteinte disproportionnée au respect au droit de sa vie privée et familiale ; qu'il n'y a pas de preuve des

liens avec l'enfant et pas violation de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; que l'obligation de quitter le territoire français a été compétemment signée ; qu'il n'y a pas d'illégalité pour défaut de base légale ; que le délai de 30 jours n'avait pas à être motivé ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2012, présenté pour M. par
Me Falacho qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient en outre que souvent la police reconduit les étrangers à la frontière sans procédure écrite ; que la mère et la grand-mère de son enfant témoignent de son arrestation ; que les faits retracés par les témoignages postérieurs sont antérieurs ; qu'ils attestent de transferts d'argent entre 2004 et 2011 ; que s'il y a des vêtements pour fille, ce sont des cadeaux faits aux filles des sœurs de sa compagne ; que le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne subvient pas à l'entretien de son enfant ; qu'il a produit des certificats de travail montrant qu'il était en France pendant 10 ans ; que les liens avec sa concubine sont anciens, stables et intenses ; qu'ils attendent un second enfant ;

Vu l'ordonnance en date du 21 février 2012 fixant la réouverture de l'instruction ;

Vu les pièces, enregistrées le 8 mars 2012, présentées pour M. par
Me Falacho ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 22 mars 2012, présentée pour M. par
Me Falacho ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2012 :

- le rapport de M. Raymond, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Jaehnert, rapporteur public ;

- et les observations de Me Falacho, avocat au barreau de Niort, représentant M. ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. établit avoir travaillé un peu plus de vingt-neuf mois entre 2001 et 2004 à Mayotte, où il a rencontré la mère, de nationalité française, de son enfant né le 3 novembre 2004 à Mamoudzou, qu'il a reconnu le 1^{er} avril 2011 ; que, contraint de retourner aux Comores, il a été séparé de son enfant et de sa compagne ; que celle-ci ainsi que sa mère attestent qu'il n'a pas cessé de prendre des nouvelles de son enfant depuis sa naissance ; que, par ailleurs, il établit, par la production d'attestations circonstanciées d'amis qu'il avait mandatés à cette fin, avoir remis des sommes d'argent d'un montant de 180 à 500 euros à la mère de l'enfant en 2005, 2008, 2009 et 2010 alors qu'elle vivait à Mayotte puis en métropole, afin de contribuer à l'entretien de son enfant ; que, dans ces conditions, alors même qu'il n'est arrivé en France métropolitaine que le 2 mars 2011 où il a repris une vie commune avec la mère de son enfant, laquelle, d'ailleurs, attend un nouvel enfant des œuvres de l'intéressé, le préfet a porté une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée ou familiale ; que, par suite, M. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté rejetant sa demande de titre de séjour, ainsi que celle de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant que l'annulation, par le présent jugement, de l'arrêté rejetant la demande de titre de séjour de M. , implique nécessairement que le préfet délivre à celui-ci une carte de séjour temporaire valable un an portant la mention « vie privée et familiale » ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de délivrer au requérant une carte de séjour temporaire valable un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à M. sur ce fondement ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les arrêtés du préfet du 6 décembre 2011 sont annulés.

Article 2: Il est enjoint au préfet de délivrer à M.
une carte de séjour temporaire valable un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 100 (cent) euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.

Article 3: L'Etat versera à M. la somme de 1200 (mille deux cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au Procureur près le tribunal de grande instance de

Délibéré après l'audience du 21 mars 2012, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Raymond, premier conseiller,
et M. Slimani, conseiller.

Lu en audience publique le 4 avril 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. RAYMOND

D. ARTUS

Le greffier,

Signé

N. AUDONNET

La République mande et ordonne au préfet en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



N. COLLET